-FRC 3.22915

-22915
Case
FRC
12514

Paris, le 23 floréal an 7.

MARBOT,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

A la commission du Conseil des Cinq-Cents, chargée de l'examen des opérations des assemblées électorales de la Corrèze.

CITOYENS COLLEGUES,

Après vous avoir écrit pour vous inviter à faire imprimer les pièces remises par moi à la commission, et qui auroient dû paroître avec les procès verbaux des deux assemblées électorales de la Corrèze, je m'attendois que cette seconde distribution de pièces seroit enfin complète.

Je vous avoue, mes collègues, que ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu que cette seconde collection ne

contient pas la protestation faite par plusieurs électeurs restés dans l'assemblée mère, pièce la plus essentielle de toutes celles qui vous ont été remises; sans doute elle a été mise à l'écart par quelque commis infidèle, et je dois dire que vraisemblablement ce n'est pas sans intention, car cette protestation suffiroit même seule pour prouver l'illégalité des opérations de l'assemblée mère de la Corrèze : c'est pourquoi je persiste, pour la troisième fois, à vous demander l'impression et la distribution de la protestation d'une partie des électeurs membres de l'assemblée mère; protestation faite devant un notaire public, et signifiée au président de l'Assemblée, ainsi qu'au commissaire du Directoire.

Jusqu'à ce que cette pièce importante ait été imprimée et distribuée, je serai fondé à dire que le Corps législatif n'a pas été suffisamment éclairé sur les opérations des assemblées électorales de la Corrèze.

Salut et fraternité,

Signé, Marbot.

P. S. Je vous observe ausi que plusieurs autres pièces que je vous ai adressées n'ont pas été imprimées, et que cependant elles sont de la plus grande importance.

Notes des pièces remises par le représentent du peuple Marbot à la commission du Conseil des Cinq-Cents, chargée de l'examen des opérations des assemblées électorales du département de la Corrèze.

N°. I.

Cinq pièces qui prouvent qu'il y a des cantons qui ont nommé plus d'électeurs qu'ils ne devoient en avoir d'après la constitution. Ces électeurs ont été admis au corps électoral.

N°. II.

Cahier de la noblesse du Bas-Limousin, rédigé à Tulle en 1789, duquel il résulte que *Dulaurent*, *de Puylagarde*, étoit noble et membre de cette assemblée de la noblesse. Ce *Dulaurent* a été cependant admis au corps électoral, malgré les dispositions précises de la loi ; il est d'ailleurs beau-frère d'émigré, et n'est point compris dans les exceptions portées par les lois.

N°. III.

Arrêté de l'administration centrale de la Corrèze, du-

quel il résulte que le citoyen Lespinasse a déclaré lui-même être compris dans la loi du 3 brumaire, comme beau-frère d'émigré ; et cependant il a été admis au corps électoral.

N°. I V.

Arrêté de destitution, par le Directoire, contre le citoyen Lachaud, administrateur de la Corrèze, du 19 vendémiaire an 6. Il avoit également été destitué le 3 pluviose an 4, pour cause d'incivisme. Le dernier arrêté porte qu'il *n'a employé l'autorité dont il étoit revêtu, que pour protéger les émigrés et déverser le mépris sur les institutions républicaines.*

Cet arrêté sert à prouver que le citoyen Lachaud n'a pas toujours rempli des fonctions publiques ; que par conséquent, comme frère et beau-frère d'émigré, il est frappé par la loi du 3 brumaire ; et cependant il a été admis comme électeur, et même élu suppléant au tribunal (1).

N°. V.

Déclaration du commandant de la gendarmerie, de laquelle il résulte que le commissaire du Directoire dans le canton de Meimac, a ordonné une scission, et requis les citoyens, au nom du gouvernement, de s'y rendre.

---

(1) Il résulte du procès-verbal de l'assemblée électorale, que le citoyen Mongène-Saint-Avit est frappé par la loi du 3 brumaire : il étoit secrétaire de l'assemblée électorale.

Il résulte également qu'on a admis comme électeurs les citoyens Chabrignac et Luçon ; l'un est réquisitionnaire, et l'autre est noble et beau-frère d'émigré.

N°. V I.

Réquisition écrite et signée par le même commissaire, pour faire réunir les scissionnaires au son du tambour.

N°. V I I.

Protestation devant notaire, duement signifiée au président de l'assemblée électorale et au commissaire du Directoire, de laquelle il résulte que trente électeurs ont déclaré et démontré que l'assemblée procédoit illégalement et qu'elle n'étoit pas libre. Ces électeurs n'ont pas voulu faire scission ; ils ne se sont pas séparés de l'assemblée-mère, et ils ont, après la protestation, continué de rester dans son sein jusqu'à la fin des opérations.

N°. V I I I.

Adresse au Corps législatif, de soixante citoyens de la commune de Tulle, qui dénoncent les nullités commises par l'assemblée électorale, et qui declarent que *cette assemblée s'étant séparée le 29 germinal, le procès-verbal n'étoit pas encore arrêté et signé le premier floréal à midi.*

N°. I X.

Sous ce numéro trois pièces relatives à la mesure inouie d'expulser de la commune de Tulle tous les citoyens qui n'avoient pas leur passe-port à la main.

N°. X.

Adresse des citoyens de la commune de Meimac, relative à ce qui s'est passé dans les élections de la Corrèze.

N°. X I,

Observations et notes sur les nullités commises dans les opérations de l'assemblée électorale de la Corrèze.

Les pièces que la commission n'a pas fait imprimer sont les numéros 2, 5, 6 et 7 ci-dessus. Ils jetteroient cependant le plus grand jour sur la question.

BAUDOUIN, imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 667.